

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHANE TERMINAL LE HAVRE

Route de la Plaine
Port 4999
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : -
Code AIOT : 0005800317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement CHANE TERMINAL LE HAVRE implanté Terminal 1 Route de la chimie Port 4366 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANE TERMINAL LE HAVRE
- Terminal 1 Route de la chimie Port 4366 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CHANE Terminal Le Havre exploite deux dépôts de stockage de produits chimiques et pétrochimiques en vrac sur la zone industrialo-portuaire du Havre. L'exploitation des installations de l'établissement est encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire, commun aux deux terminaux, en date du 23 février 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Emissaire présent sur le Terminal 1	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 1.5.1 et 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Traitement des vapeurs des chargements camion d'essence	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41.2, 41.5 et annexe 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Stratégie de surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 26/01/2024, article Article 1 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traitement des vapeurs des chargements wagons de styrène	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Sans objet
4	Traitement des vapeurs des chargements camion d'hexène	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41.2 et 41.3	Sans objet
5	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Sans objet
6	Retour des gaz de chargement des barges	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Sans objet
7	Surveillance environnement	Arrêté Préfectoral du 26/01/2024, article Article 1 de l'annexe 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ale		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les trois installations de traitement des composés organiques volatiles (COV) constatées sur le terminal 1 lors de la visite d'inspection de 2024, l'exploitant en a supprimé deux en raison de l'évolution de son activité.

Des éléments sur les caractéristiques de l'émissaire de l'installation restante, ainsi que des justificatifs et actions correctives sont attendues dans un délai allant jusqu'à 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissaire présent sur le Terminal 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 1.5.1 et 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissaires
Prescription contrôlée : Article 1.5.1 : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...] Article 3.2.1 : Les établissements ne comportent pas de point de rejet atmosphérique canalisé, autre que celui du système de traitement du terminal n°2 mentionné à l'article 3.3.2.1.
Constats : Lors des visites du 11 juin et du 28 juin 2024, l'inspection avait constaté la présence d'émissaires sur les terminaux 1 et 2 exploités par CHANE TERMINAL FRANCE dont l'information n'avait pas été portée à la connaissance de l'administration. L'exploitant a transmis depuis un dossier de porter à connaissance portant sur les installations de traitement maintenues sur le site. Dans le cadre de la visite du 06 novembre 2025, l'exploitant a transmis le plan des émissaires présents sur le Terminal 1. Sur les trois émissaires qui étaient présents sur le Terminal 1 en juin 2024 (cf. point de constat n°1 du rapport de la visite du 28 juin 2024), l'inspection a pu constater (également sur le terrain) que seul l'émissaire de l'unité de récupération de vapeur provenant des chargements des camions en essence est encore présent sur le site. L'exploitant a indiqué que la hauteur de la cheminée de cet équipement est supérieure à 10 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmettra un descriptif de l'émissaire présent sur le terminal 1 comprenant au minimum :

- la hauteur du conduit en mètre, - le diamètre du conduit en mètre, - le débit nominal en Nm³/h, - la vitesse minimale d'éjection de gaz en m/s.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Traitement des vapeurs des chargements camion d'essence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41.2, 41.5 et annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV
Prescription contrôlée : <u>Article 41-2 :</u> Dès lors que les quantités annuelles de liquides inflammables chargées par voie terrestre (route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure), sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans les tableaux de l'article 41-3, tout ou partie des émissions de COV générées au cours du chargement de liquides inflammables sont : - récupérées par une URV répondant aux dispositions des points c, d et e de l'article 42 du présent arrêté ; ou [...] de sorte que : - le flux résiduel de COV émis annuellement ne dépasse pas 10 % du flux total de COV canalisés et diffus de référence ; - les flux résiduels annuels de COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et de composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ne dépassent pas 10 % des flux de COV canalisés et diffus de référence. Les flux de référence correspondent aux émissions de COV concernés par les deux alinéas précédents si aucune mesure de réduction (récupération ou traitement) n'est mise en œuvre sur le site au cours de l'ensemble des opérations de chargement réalisées annuellement. <u>Article 41-5 :</u> Les installations de chargement des terminaux d'essence répondent également aux dispositions fixées en annexe 2. Cette disposition est applicable au 1er juillet 2012 aux installations existantes. <u>Annexe 2 :</u> DISPOSITIONS VISANT LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE COV RÉSULTANT DU CHARGEMENT DE L'ESSENCE DANS LES TERMINAUX B1. Les vapeurs générées par déplacement au niveau de la citerne en cours de chargement par voie terrestre sont renvoyées vers une URV pour un traitement dans le terminal. Cette disposition ne s'applique pas aux terminaux existants dont le débit est inférieur à 5 000 tonnes par an pour le chargement des camions-citernes [...]. B2. La concentration horaire moyenne des vapeurs dans les échappements des URV, corrigée pour dilution lors du traitement, n'excède pas 35 grammes par normaux mètres cubes. [...] Les mesures sont effectuées pendant une période de sept heures au minimum. Les mesures sont continues ou discontinues. Lorsqu'elles sont discontinues, il est effectué au

moins quatre mesures par heure.
 L'erreur de mesure totale résultant de l'équipement employé, du gaz d'étalonnage et du procédé utilisé ne dépasse pas 10 % de la valeur mesurée.
 L'équipement employé permet de mesurer des concentrations au moins aussi faibles que 3 grammes par normaux mètres cubes.
 La précision de mesure est supérieure à 95 % de la valeur mesurée.

Constats :

Lors de la visite du 06 novembre 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que le flux résiduel de l'URV ne dépassait pas 10% du flux de COV canalisés et diffus de référence pour l'année 2024. Il a indiqué que les mesures des émissions canalisées de l'URV des vapeurs d'essence située sur le terminal 1 n'ont pas été réalisées depuis décembre 2023. Il a indiqué que des mesures sont prévues d'être réalisées avant la fin de l'année 2025.

Dans son courriel en date du 05 décembre 2025, l'exploitant a déclaré que les quantités d'essence chargées en 2024 sont de 6730 T, correspondant à un volume chargé de 9773 m³. Dans sa déclaration des émissions polluantes pour l'année 2024, l'exploitant a indiqué que le volume d'activité concernant l'URV dédiée au chargement des essences est de 1096 mètres cubes. L'inspection rappelle notamment que les vapeurs générées par déplacement au niveau de la citerne en cours de chargement par voie terrestre sont renvoyées vers une URV pour un traitement dans le terminal dès lors que la quantité atteint 5 000 tonnes par an pour le chargement des camions-citernes, et que les émissions résiduelles devront également répondre aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmettra :

- la justification de l'écart de volume d'essence chargée déclaré au titre de l'année 2024 et le volume indiqué dans son courriel du 05 décembre 2025. Il précisera également le détail du calcul du flux de COV de référence.
- le rapport présentant le résultat des mesures des émissions des rejets atmosphériques associées à l'URV des vapeurs d'essence à réaliser avant fin décembre 2025,
- la justification du flux résiduel de COV émis pour l'année 2025.

En cas de non conformité, l'exploitant transmettra un plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traitement des vapeurs des chargements wagons de styrène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV

Prescription contrôlée :

7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :
[...]

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

NO_x (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CH₄ : 50 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.

Constats :

Lors de la visite du 28 juin 2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser des mesures des émissions canalisées de l'oxydateur thermique mobile récupérant les vapeurs lors des opérations de chargement des wagons de styrène.

Lors de la visite du 06 novembre 2025, l'exploitant a indiqué que le chargement des wagons de styrène opéré en 2023 était une opération ponctuelle ayant duré quelques semaines, et que, n'ayant pas réalisé de nouvelles opérations de chargement de wagons de styrène depuis, aucune mesure n'a pu être réalisée. L'exploitant a indiqué avoir supprimé l'oxydateur thermique mobile récupérant les vapeurs lors des opérations de chargements des wagons de styrène. L'absence de l'équipement à l'emplacement indiqué par l'exploitant a été constatée sur le terrain.

A l'occasion d'une prochaine mise à jour des prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique, l'inspection propose d'encadrer l'utilisation ponctuelle de dispositifs de traitement des émissions de COV en demandant la réalisation systématique de mesure des émissions dès la mise en service de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des vapeurs des chargements camion d'hexène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41.2 et 41.3

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV

Prescription contrôlée :

Article 41.2 :

Dès lors que les quantités annuelles de liquides inflammables chargées par voie terrestre (route,

chemin de fer ou voie de navigation intérieure), sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans les tableaux de l'article 41-3, tout ou partie des émissions de COV générées au cours du chargement de liquides inflammables sont :

- récupérées par une URV répondant aux dispositions des points c, d et e de l'article 42 du présent arrêté ; ou
- canalisées et traitées conformément aux dispositions des points a, b, c et d de l'article 42 du présent arrêté,

de sorte que :

- le flux résiduel de COV émis annuellement ne dépasse pas 10 % du flux total de COV canalisés et diffus de référence ;
- les flux résiduels annuels de COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et de composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ne dépassent pas 10 % des flux de COV canalisés et diffus de référence.

Les flux de référence correspondent aux émissions de COV concernés par les deux alinéas précédents si aucune mesure de réduction (récupération ou traitement) n'est mise en œuvre sur le site au cours de l'ensemble des opérations de chargement réalisées annuellement.

Article 41.3 :

Pour les installations existantes de chargement par voie routière ou ferroviaire, les quantités prévues à l'article 41-2 sont :

CATÉGORIE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (pression de vapeur saturante P_v exprimée à 20 °C)	[...]	QUANTITÉ CHARGÉE ANNUELLEMENT Echéance d'application : 1er janvier 2020
[...]	[...]	[...]
Liquides inflammables de première catégorie à 13 kPa < $P_v \leq 25$ kPa	[...]	20 000 tonnes

Constats :

Lors de la visite du 28 juin 2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser des mesures des émissions canalisées du dispositif de traitement par absorption sur des charbons actifs des vapeurs lors des opérations de chargements des camions d'hexène.

Lors de la visite du 06 novembre 2025, l'exploitant a indiqué avoir cessé les activités en lien avec l'hexène depuis la fin de l'année 2024.

Il a indiqué :

- ne plus stocker d'hexène sur son site,
- que le dispositif de traitement par absorption sur des charbons actifs des vapeurs lors des

opérations de chargements de camions d'hexène n'est plus sur site. Sur le terrain, l'inspection a pu constater l'absence du dispositif de traitement par absorption sur des charbons actifs des vapeurs d'hexène à l'emplacement indiqué par l'exploitant. Comme indiqué au point de constat n°3, l'inspection propose, à l'occasion d'une prochaine mise à jour des prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique, d'encadrer l'utilisation ponctuelle de dispositifs de traitement des émissions de COV en demandant la réalisation systématique de mesures des émissions dès la mise en service de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Lors des visites du 11 et 28 juin 2024, l'exploitant avait indiqué avoir évalué les émissions atmosphériques en COV pour l'année 2023 en considérant que ces dernières étaient égales à la valeur limite d'émission (VLE) (cf. points de constats n°6 et n°4 des rapports correspondants). Lors de la visite du 06 novembre 2025, l'inspection a pu constater que la mesure de composés organiques volatils (COV) non méthaniques réalisée en décembre 2023 sur l'unité de traitement des vapeurs d'essence était de 22,8 mg/Nm³, très en deçà de la VLE qui est de 110 mg/m³. L'exploitant a par ailleurs indiqué que les équipements supprimés en 2025 n'ont pas fait l'objet de mesures. Il n'est pas attendu de modification de la déclaration 2024 portant sur les émissions de l'année 2023 de la part de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Retour des gaz de chargement des barges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV

Prescription contrôlée :

[...]

7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

NOx (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CH₄ : 50 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 11 juin 2024, l'exploitant avait indiqué être en train d'étudier d'autres solutions de traitement de ses émissions de COV que l'oxydation thermique, solution déployée sur le terminal 2 (cf. point de constat n°2 du rapport correspondant). L'exploitant a transmis à l'inspection en décembre 2024 une étude technico-économique (ETE) pour présenter les solutions étudiées pour les dépôts 1 et 2.

Lors de la visite du 06 novembre 2025, l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter son

ETE sur la solution de canalisation des rejets et de se positionner par rapport aux VLE applicables (en concentration et en flux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra une ETE révisée en tenant compte des demandes de compléments échangés lors de la visite du 06 novembre 2025, à savoir :

- Préciser comment les exigences réglementaires de l'article 7.2.4.25.5 de l'ADN se déclinent aux sites de CHANE,
- Préciser si les barges sont à considérer comme des navires ou non (applicabilité du point 3 des articles 41-2 et 41-3 de l'AM du 12/10/2011),
- Préciser vers quelles installations les lignes existantes sont raccordées,
- Préciser le numéro des bacs de slop existants et ceux visés par le projet,
- Se positionner sur le respect des VLE de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 dans le cadre d'une canalisation des émissions aux appontements,
- Justifier de la solution «retour sur bac d'expédition» pour le Terminal 1 non retenue étant donné qu'un seul produit est concerné,
- Préciser ce qui est actuellement fait aux postes de chargement camions.

L'inspection rappelle que le caractère substantiel et/ou notable de l'ajout de tuyauteries sera à démontrer dans le cadre du dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2024, article Article 1 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore, pour chaque dépôt 1 et 2, une stratégie de surveillance des émissions des substances susceptibles d'être émises dans l'environnement et, a minima pour le benzène, conformément au guide INERIS Surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques - impact des activités humaines sur les milieux - de décembre 2021.

Cette stratégie est transmise, pour validation, à l'inspection sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est mise en œuvre deux mois après la validation par l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du 06 novembre 2025, l'exploitant a présenté la convention justifiant de son adhésion auprès de l'Association Agréé de Surveillance de la Qualité de l'Air ATMO NORMANDIE pour la réalisation des campagnes de la surveillance environnementale de ses émissions de benzène de ses sites.

L'exploitant a également transmis :

- le rapport d'ATMO NORMANDIE comportant le résultat des deux campagnes réalisées sur le

deuxième semestre de l'année 2024,
- le résultat brut des campagnes de mesures réalisées sur le premier semestre de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stratégie de surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2024, article Article 1 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore, pour chaque dépôt 1 et 2, une stratégie de surveillance des émissions des substances susceptibles d'être émises dans l'environnement et, a minima pour le benzène, conformément au guide INERIS Surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques - impact des activités humaines sur les milieux - de décembre 2021.

Cette stratégie est transmise, pour validation, à l'inspection sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est mise en œuvre deux mois après la validation par l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans le cadre de la visite du 06 novembre 2025, l'exploitant a transmis son dossier de stratégie de surveillance environnementale établi selon le guide INERIS de surveillance de l'air autour des installations classées de décembre 2021.

Le document transmis justifie :

- du choix des substances pour lesquelles une surveillance environnementale est pertinente - seul le benzène est à retenir,
- de la localisation et du nombre des points de prélèvement à ajouter dans le cadre de la surveillance mutualisée avec les sites industriels voisins - ajout d'un point de prélèvement sur chaque dépôt,
- de la fréquence et de la durée des campagnes de mesures - quatre campagnes d'une durée de 14 jours chacune par an.

La stratégie correspond à la convention déjà établie avec ATMO NORMANDIE et la surveillance initiée depuis septembre 2024.

Néanmoins, la stratégie s'appuie sur les données météorologiques de la station météorologique de Caen-Carpiguet située dans le Calvados (14), et éloignée de 56 km au sud-ouest des sites de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection a rappelé à l'exploitant que l'adéquation de la stratégie de surveillance environnementale est à revalider chaque année en fonction de l'évolution de ses activités et des résultats observés à la suite des campagnes de mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmettra la justification du choix de cette station météorologique par rapport à d'autres stations plus

proches de ses sites, dont la station ATMO NORMANDIE située sur le site de l'exploitant Renault sur la commune de Sandouville (76).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois